

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 30/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL LE CHENE VERT

Bois Château
22580 Plouha

Références : 2025.047 - recommandé n° 1A 215 042 4053 2
Code AIOT : 0005522011

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2024 dans l'établissement SARL LE CHENE VERT implanté lieu-dit : le bois Château 22580 Plouha. L'inspection a été annoncée le 05/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la visite, l'exploitant a informé l'inspection :

- que le site était en redressement judiciaire,
- que l'installation de combustion n'est plus en état de fonctionner,
- que les serres sont chauffées via le fonctionnement d'une chaudière au gaz,
- du projet de ne plus réceptionner de bois B (bois déchets issus de déchetteries),
- du projet de remettre en fonctionnement l'installation de combustion avec du bois de

classe A.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL LE CHENE VERT
- lieu-dit : le bois Château 22580 Plouha
- Code AIOT : 0005522011
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LE CHENE VERT, spécialisée dans la production maraichère, exploite une installation de combustion de bois de classe B soumise à enregistrement sous la rubrique 2910-B. Elle bénéficie à ce titre d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 18 décembre 2020, complété par arrêté du 17/06/2022 permettant l'aménagement de certaines dispositions de l'arrêté ministériel applicable. L'établissement bénéficie également d'un récépissé de déclaration pour une installation de combustion fonctionnant au bois A et soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Combustible	AP de Mise en Demeure du 12/05/2023, article 1	Amende	15 jours
3	Cendres volantes	AP de Mise en Demeure du 24/05/2022, article 3	Amende	15 jours
4	Emissions atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 12/05/2023, article 1	Suspension, Amende	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence la non-conformité des installations vis à vis:

- de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/06/2022 relatif au combustible employé,
- de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/06/2022 relatif aux mesures à prendre en cas de non-conformité des émissions atmosphériques issues de l'installation de

- combustion,
- à l'article 62 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux valeurs limites d'émissions de l'installation de combustion.

Ces non-conformités font l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 12/05/2023 et du 24/05/2022. Les constats effectués révèlent des capacités techniques insuffisantes pour l'exploitation d'une installations de combustion de bois B, malgré la mise en place des moyens de traitement. Le jour de l'inspection, l'installation de combustion était à l'arrêt.

En application de l'article L.171-8-II-3 et 4 du code de l'environnement, l'inspection propose donc à l'encontre de l'exploitant une amende administrative et une suspension de l'activité de chaufferie biomasse avec du bois déchet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu du registre
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur origine ; - leurs caractéristiques physico-chimiques ; - les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ; - l'identité du fournisseur ; - le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site. <p>A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.</p>
<p>Constats :</p> <p>Durant la période de janvier à octobre 2024, l'exploitant a réceptionné uniquement du bois B provenant de la société Guyot environnement implantée sur le site de Ploufragan. L'exploitant dispose des informations constituant le registre combustible imposé à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018. Aucune livraison de bois de classe B n'a été refusée par la société Le Chêne Vert.</p> <p>Au titre de l'année 2024, l'exploitant a réceptionné plus de 2000 tonnes de bois de classe B. La quantité totale de bois réceptionné n'a pas été présentée par l'exploitant.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/05/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses (Art 3 APC 17/06/2022)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des analyses du combustible sont réalisées par un laboratoire agréé afin de vérifier le respect des</p>

critères qualitatifs imposés à l'article 10-I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 sur des échantillons représentatifs des déchets de bois B sur des lots n'excédant pas 500 tonnes.

Le bois déchets de classe B fait l'objet de prélèvements d'échantillons avant l'alimentation de la chaudière par ce combustible puis sur chaque nouveau lot (quantité n'excédant pas 500 tonnes) de combustibles livrés suivant les modalités définies à la procédure visée à l'article 4 du présent arrêté.

La non-conformité de ces résultats aux concentrations fixées à l'article 10-I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 entraîne le refus immédiat du combustible.

Ce refus fait l'objet d'une inscription dans le registre d'approvisionnement en combustible.

Un prélèvement et une analyse comparative sont réalisés sur les deux premiers lots par un laboratoire agréé sur le site d'exploitation de la chaufferie.

Les résultats des mesures comparatives et des mesures réalisées pour le compte de l'exploitant sont transmises dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats mentionnent la référence du lot concerné par les analyses.

En fonction des résultats des analyses comparatives, les modalités de surveillances applicables à la biomasse pourront être révisées.

Constats :

Des analyses du combustible ont été effectuées le 1er septembre 2023, le 27 février 2024, le 13 mars 2024 le 8 juillet 2024.

Les résultats présentent un dépassement de la teneur en PCP concernant les analyses du 01/09/2023. Les résultats des analyses effectuées en mars 2024 et en juillet 2024 sont conformes aux valeurs limites réglementaires.

Le chargement correspondant au lot analysé le 01/09/2023 n'a pas été refusé. Les résultats d'analyses effectuées par un laboratoire en Allemagne ont été transmis à l'exploitant en avril 2024.

L'exploitant a déclaré avoir procédé à une analyse comparative lors d'un prélèvement. Les résultats des deux prélèvements apparaissent cohérents.

Les conditions de contrôle du combustible ne peuvent pas garantir le respect de la réglementation sur la qualité du combustible. La qualité du combustible doit être connue lors de sa réception.

Sur le dernier semestre 2024, les fréquences de prélèvements n'ont pas été respectés.

Le jour de l'inspection, l'installation de combustion était à l'arrêt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Depuis la mise en fonctionnement des installations de combustion en 2019, la société n'a pas été en mesure de justifier de la qualité du bois de classe B permettant de garantir le respect des dispositions réglementaires. L'inspection propose donc la suspension de l'installation de combustion de bois de classe B.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Cendres volantes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/05/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Article 1.5.3 de l'AP du 18/12/2020
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>(...)</p> <p>Les cendres volantes issues de la combustion de déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse respectent les teneurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cd : 130 mg/kg de matière sèche ; - Pb : 900 mg/kg de matière sèche ; - Zn : 15 000 mg/kg de matière sèche ; - Dioxines et furanes : 400 ng.ITEQ/kg de matière sèche
<p>Constats :</p> <p>Un enlèvement de cendres a été réalisé le 25/01/2024 par la société Guyot environnement. L'exploitant ne disposait pas des analyses permettant de justifier le respect des valeurs limites imposées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les résultats des analyses effectuées sur les cendres volantes enlevées par la société Guyot Environnement pour traitement sont à transmettre à l'inspection. Le bordereau d'élimination de déchets attestant de la bonne prise en charge de ces cendres est à transmettre à l'inspection. Depuis la mise en fonctionnement des installations de combustion en 2019, la société n'a pas été en mesure de justifier de la qualité des cendres répondait aux dispositions réglementaires. L'inspection propose donc la suspension de l'installation de combustion de bois de classe B.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/05/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses (Art 2 APC 17/06/2022)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Suite à la mise en place des aménagements [...] l'exploitant doit initier une surveillance renforcée des rejets atmosphériques afin de s'assurer de l'efficacité des mesures mises en œuvre. Le nombre de prélèvements effectué pour analyse en pourra être inférieur à 2 sur une période de 6 mois. Les résultats d'analyse des émissions atmosphériques sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.</p>

La non-conformité de ces résultats aux concentrations fixées aux articles 58 et 62 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 entraîne l'arrêt immédiat de l'alimentation de la chaudières en combustible de bois B.

Constats :

L'injection de réactif dans le dispositif de traitement a été mis en place en 2023.

Contrairement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire de 2022, les résultats d'analyses n'ont pas été transmis à l'inspection.

L'exploitant a précisé que des mesures des rejets à l'atmosphère ont été réalisés au mois d'avril 2024 et mai 2024. Le rapport du contrôle effectué au mois de mai n'a pas été présenté lors de l'inspection.

Les résultats d'analyses réalisées au mois d'avril 2024 par l'APAVE font apparaître une concentration en dioxines furane de 0.12 ng/Nm3 pour 0.1 ng/Nm3 autorisé.

Contrairement aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/06/2022:

- l'inspection des installations classées n'a pas été informée du dépassement des valeurs limites d'émissions des rejets du mois d'avril 2024,
- le fonctionnement de la chaufferie avec bois de classe B s'est poursuivie jusqu'au mois d'octobre 2024 malgré les résultats d'analyses des rejets atmosphériques de la chaufferie bois non-conformes en dioxines furanes.

Par ailleurs, l'exploitant a déclaré qu'un nouveau contrôle réalisé au mois de mai 2024 mettait également en évidence un dépassement des rejets en dioxines furanes. Le rapport d'analyse correspondant n'était pas disponible le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Depuis la mise en fonctionnement des installations de combustion en 2019, la société n'a pas été en mesure de justifier du respect des valeurs limites d'émissions de dioxines furanes. Par ailleurs, l'exploitant a maintenu en fonctionnement l'installation de combustion malgré les émissions atmosphériques de dioxines/furanes non-conformes. L'inspection propose donc la suspension de l'installation de combustion de bois de classe B.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Amende

Proposition de délais : 3 mois